

Convention d'usage
prévue à l'article 8 du règlement d'usage et de contrôle
de la marque collective luxembourgeoise:
Tourisme rural - Luxembourg

entre l'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l., ayant son siège social à L-9766 Munshausen, Musée « A Robbesscheier », dénommée ci-après l'Association, représentée par

et Monsieur/Madame.....

.....

.....

dénommé ci-après utilisateur de la marque collective 'Tourisme rural - Luxembourg'

1. La présente convention a pour objet d'établir un engagement entre l'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand-Duché de Luxembourg et l'utilisateur signataire sur l'emploi de la marque collective 'Tourisme rural - Luxembourg'.
2. L'Association est titulaire de la marque collective 'Tourisme rural - Luxembourg' au sens de la loi uniforme BENELUX sur les marques. Elle autorise l'utilisateur signataire à utiliser cette marque dans les limites et conditions définies par la présente convention.
3. L'Association octroie le droit d'usage de cette marque à l'utilisateur signataire pour l'identification du logement touristique qu'il met en location. Le droit d'usage peut être accordé aux membres de l'Association qui par leurs activités ou leur vocation soutiennent le développement du tourisme rural.
4. L'usage de la marque collective engage l'utilisateur signataire à respecter les obligations suivantes:
 - l'utilisateur doit adhérer comme membre à l'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - dès que l'utilisateur met fin à son adhésion à l'Association, il perd le droit d'usage de la marque;
 - le logement doit avoir fait l'objet d'un contrôle et d'une classification par la commission de classification et de contrôle, instaurée par l'Association;
 - le logement doit avoir satisfait aux critères de base établis par l'Association;
 - le logement doit être maintenu au moins dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de la classification;
 - la marque avec une inscription spécifiant le type de logement, à savoir « Gîte à la ferme » « Gîte rural », « Gîte de groupe », « Meublé de tourisme » ou « Chambre d'hôte » ne peut être utilisée que pour les logements appartenant effectivement à ces catégories;
 - l'utilisateur s'engage par ailleurs
 - d'apposer le logo en tant que prêt à usage aux alentours de son logement, en fonction des prescriptions réglementaires en vigueur;
 - de n'apposer le logo que dans les logements et de ne commercialiser sous ce signet que les logements pour lesquels la marque a été attribuée;
 - de ne faire figurer sur le signet aucune indication pour laquelle il n'aurait pas reçu l'autorisation préalable écrite de l'Association;

- d'apposer le certificat de classification délivré par l'Association dans le logement pour lequel ce certificat a été attribué;
- d'accepter les contrôles nécessaires pour la vérification de la conformité des logements avec les critères de classification, ayant donné lieu à l'attribution du signet.

5. La présente convention peut être résiliée soit par l'utilisateur, soit par l'Association.

6. L'utilisateur ne peut mettre fin à la présente convention qu'en fin de saison touristique, c'est-à-dire au cours des mois de septembre et d'octobre. Il en informe par écrit l'Association pour la promotion du tourisme rural. Si la lettre de dénonciation n'est pas parvenue à l'Association pour le 1er novembre, le signataire est censé rester membre de l'Association jusqu'à la fin de la saison touristique de l'année suivante, avec tous les droits et obligations découlant de la présente convention. Après résiliation de la convention, l'utilisateur ne sera plus autorisé à utiliser le signet de quelque façon que ce soit. Tout panneau, affiche ou autre document portant le signet devra être restitué à l'Association.

7. L'Association peut mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves de l'utilisateur signataire à ses obligations et notamment lorsque le logement pour lequel le signet a été attribué ne satisfait plus aux critères de classification. Tout matériel publicitaire et promotionnel portant la marque et/ou le logo et tout signe en rapport avec cette marque ne pourront plus être utilisés par l'utilisateur signataire dès réception de la lettre de résiliation qui lui aura été adressée.

8. La résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de l'utilisateur signataire; en cas d'endommagement du panneau mis à disposition de l'utilisateur signataire, l'Association pourra réclamer une indemnité afférente.

9. L'utilisation de la marque est uniquement autorisée aux signataires de la convention sur les papiers d'affaires, enveloppes et en-têtes de lettres. L'utilisation de la marque sur du matériel de publicité propre à l'utilisateur ainsi qu'à toute autre fin n'est autorisée que sur accord préalable écrit de l'Association.

10. Il est interdit de changer ou d'altérer d'une façon quelconque cette marque; de fabriquer ou d'employer du matériel de publicité d'un arrangement semblable à celui de la marque dans le but trompeur de faire croire aux clients potentiels qu'il s'agit de ladite marque.

Fait à, le
en deux exemplaires

l'utilisateur de la marque

*l'Association pour la Promotion du Tourisme
rural au Grand-Duché de Luxembourg*

Le(s) certificat(s) de classification porte(nt) le(s) numéro(s)